

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 105-2020-RG

**OBJET :**

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

CONSTRUCTION D'UN  
BATIMENT

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à  
L. 2213-6,

BOULEVARD HENRI DUNANT

Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la  
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

DU 03 MARS 2020 AU 1<sup>er</sup>  
OCTOBRE 2021

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

**Construction d'un bâtiment,**

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler le  
stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1 :**

L'entreprise :

- **LIMOGE REVILLON – 617, Impasse du Pré d'Enfer – 71260 SENOZAN**

est autorisée à effectuer **du 03 mars 2020 au 1<sup>er</sup> octobre 2021,**

les travaux suivants :

**Construction d'un bâtiment,**

sur les lieux et voies ci-après :

**Boulevard Henri Dunant.**

**Article 2 :**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des  
travaux, à savoir du 03 mars 2020 au 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

- **Boulevard Henri Dunant, section comprise entre l'avenue Charles de  
Gaulle et le n° 334, le stationnement côté Nord sera interdit et réputé  
gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins 48  
heures avant le début des travaux.**

**Article 4 :**

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules  
sanitaires et de sécurité.

**Article 5 :**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles  
pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en  
stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens  
seront à la charge du contrevenant.**

**Article 6 :**

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les  
usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**Article 9 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 28 FEV. 2020

**Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe,**



**Claude CANNET**